



**MINISTRE
DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'URBANISME,
en charge du numérique,
porte-parole du Gouvernement**

DGEN ARRIVÉE	Attribution	Réponse	Suivi à donner	Information
N° <i>110</i>	Le : <i>09 FEV 2018</i>			
BAF				
BAJ				
BDU	ARRÊTÉ N° <i>00357</i>			
CPCE				
CDO				
Observation(s)				

GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° *110* Le : *09 FEV 2018*

BAF

BAJ

BDU

CPCE

CDO

Observation(s)

Portant application de la loi du Pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
ADN1820010AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du Gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du Pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la Commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la loi du Pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

07 FEV 2018

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
DGEN 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

ARRETE

Article 1er. - La Direction générale de l'économie numérique (DGEN), gestionnaire du dispositif d'aide au digital (DAD), est chargée :

- d'informer les usagers, de réceptionner, d'instruire les demandes d'aide ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission consultative ;
- d'assurer la gestion financière du dispositif ;
- de notifier les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;
- d'effectuer les opérations de contrôle des obligations des bénéficiaires ;
- d'établir et de présenter en début d'année un bilan des activités et de l'exécution des dépenses aux membres de la commission consultative d'aide au digital.

Article 2. - *Dépôt des demandes*

Toute demande est adressée à la DGEN. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signée par le porteur de projet.

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire type fourni par le service instructeur et accompagnée notamment des éléments suivants :

- les documents relatifs à l'existence de l'entreprise et à son immatriculation en Polynésie française, notamment un extrait de l'immatriculation au Registre

territorial des entreprises, un extrait de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les statuts enregistrés ;

- les documents relatifs à l'activité de l'entreprise, tels que les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices clos à la date de la demande ;
- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise ;
- une attestation délivrée par la Direction générale des finances publiques (précédemment dénommée "Trésor public") indiquant que l'entreprise est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales ;
- une attestation délivrée par la Direction des impôts et des contributions publiques que l'entreprise est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales ;
- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale indiquant que l'entreprise est en situation régulière au regard de ses obligations sociales ;
- une attestation signée par l'entreprise indiquant qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou n'est pas en état de cessation de paiement.

Article 3. - Instruction des demandes

Pendant la période d'instruction, la DGEN contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.

Article 4. - Composition de la Commission consultative

La Commission consultative est composée des membres suivants :

- 1° le Ministre en charge du numérique, ou son représentant, Président ;
- 2° le Président de la Chambre de commerce et d'industrie et des métiers, ou son représentant, membre ;
- 3° le Chef de service de la DGEN, ou son représentant, membre ;
- 4° le Directeur de la Sofidep, ou son représentant, membre ;
- 5° le Directeur général de la SAS Pacific Mobile Telecom, ou son représentant, membre ;
- 6° le Président directeur général de la SAS VINI, ou son représentant, membre ;
- 7° le Directeur général de la SAS VITI, ou son représentant, membre ;
- 8° une personne nommée *intuitu personae* par le Président de la Polynésie française, membre.

Article 5. - Organisation de la Commission consultative

La Commission se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la Commission. Elle est adressée 7 jours calendaires avant la date de la Commission. Elle est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance. Elle peut être envoyée par courrier électronique.

La Commission consultative du dispositif d'aide au digital se réunit deux fois par an, une fois par semestre, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le dépôt des dossiers, pour une période d'instruction minimum de 30 jours, doit se faire avant le :

- 15 mars, pour un passage à la première Commission annuelle,
- 15 août, pour un passage à la seconde Commission annuelle.

Article 6. - Fonctionnement de la Commission consultative

La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins cinq (5) de ses membres dont le Président de la Commission ou son représentant.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

Les débats de la Commission ne sont pas publics. Cependant, le Président de la Commission peut inviter toute personne qualifiée, apte à éclairer les débats, à participer à la séance.

La DGEN, en charge du secrétariat de la Commission, assiste aux débats. Les débats font l'objet d'un compte-rendu visé par le Président de séance et le secrétaire de la Commission.

Les membres de la Commission ayant un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour de la Commission ne peuvent participer aux débats relatifs au dit dossier.

Les membres de la Commission sont soumis à la discrétion professionnelle dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Pour chaque projet qui lui est soumis, la Commission propose l'attribution et le montant d'aide qui est arrêté définitivement par l'autorité compétente.

Article 7. - Les aides au digital sont notamment attribuées sur la base des critères suivants, selon la catégorie :

1- Catégorie « Amorçage aux startups numériques »

- Crédibilité de l'équipe (note sur 30) ;
- Caractère novateur (note sur 30) ;
- Faisabilité technique (note sur 10) ;
- Qualité de la stratégie commerciale (note sur 10) ;
- Modèle économique (note sur 20) ;

Il est accordé un bonus maximal de 20 points pour les projets justifiant d'un apport en numéraire d'au moins 200 000 XPF provenant d'un acteur du secteur privé.

2- Catégorie « Développement d'une startup numérique »

- Pertinence du projet à l'appui de la fourniture d'une étude de marché (note sur 10) ;
- Avantages concurrentiels de la solution, du produit ou du service (note sur 10) ;
- Qualité de l'étude technique (note sur 10) ;
- Complémentarité de l'équipe en termes de profils (note sur 25) ;
- Qualité de la stratégie de communication (note sur 10) ;
- Scalabilité de l'entreprise (note sur 25) ;
- Equilibre du plan de financement (note sur 10) ;

Il est accordé un bonus maximal de 20 points pour les projets justifiant d'un apport en numéraire d'au moins 1 500 000 XPF provenant d'un acteur du secteur privé ou d'un établissement public à caractère industriel ou commercial.

3- Catégorie « Création numérique »

- Originalité du contenu proposé (note sur 40) ;
- Pertinence de la solution technique (note sur 30) ;
- Equilibre du plan de financement (note sur 30) ;

Il est accordé un bonus maximal de 20 points pour les projets justifiant d'un apport en numéraire d'au moins 75 000 XPF provenant d'un opérateur de télécommunications pour une application mobile.

4- Catégorie « Transformation digitale »

- Valeur ajoutée de la solution digitale pour l'entreprise (note sur 30) ;
- Capacité de l'entreprise à placer le client ou l'utilisateur au cœur de ses préoccupations (note sur 15) ;

- Réalisme du calendrier de mise en œuvre de la stratégie digitale (note sur 10) ;
- Pertinence des indicateurs proposés pour évaluer les étapes de la transformation digitale de l'entreprise (note sur 10) ;
- Pertinence de la solution technique (note sur 15) ;
- Equilibre du plan de financement (note sur 20) ;

Il est accordé un bonus maximal de 20 points pour les porteurs de projets justifiant du suivi de la formation du Passeport Digital de la CCISM.

Quel que soit la catégorie dans laquelle un projet est présenté, seuls les projets obtenant 60 points au total sont éligibles à l'aide au digital.

L'aide est attribuée par l'autorité compétente sur la base de l'avis de la Commission et, le cas échéant, après avis de la Commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française.

Article 8. - Montant de l'aide

1- Catégorie « Amorçage aux startups numériques »

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 2 500 000 F CFP, ni excéder 70% du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

2- Catégorie « Développement d'une startup numérique »

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 7 000 000 F CFP, ni excéder 70% du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

3- Catégorie « Création numérique »

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 500 000 F CFP, ni excéder 50% du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

4 - Catégorie « Transformation digitale »

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 6 000 000 F CFP, ni excéder 50% du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

Article 9. - Les dépenses éligibles au dispositif d'aide au digital sont :

- les frais de personnel ;
- les prestations de services rattachées au projet ;
- les coûts de recherche, des brevets achetés ou pris sous licence ;
- les coûts liés aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle ;
- les coûts d'achat de licences applicatives ou logiciels spécialisés (hors suite bureautique et système d'exploitation) ;
- les frais d'assurance ;
- les frais généraux dans la limite de 7% de la part locale du budget du projet aidé.

Article 10. - Modalités de versement de l'aide

Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une personne physique, l'aide est versée en totalité à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une personne morale, les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- la première tranche représentant 50% du montant global de l'aide, est versée à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- le solde, soit 50%, est versé à compter de la remise des documents justifiant de la réalisation totale du projet tel que présenté lors de la demande.

Article 11. - Contrôle

La DGEN est chargée, sur la base des documents justifiant de la réalisation du projet, de s'assurer de la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée.

Article 12. - Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle des dépenses agréées

Le remboursement total de l'aide est exigé si l'entreprise bénéficiaire n'a pas justifié les dépenses relatives à la réalisation du projet numérique, envisagées dans sa demande d'aide, auprès de la DGEN, dans le délai d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de la totalité de l'aide.

Article 13. - Le Ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

20 FÉV. 2018

Pour Ampliation

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITICH

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement
et de l'urbanisme,
*en charge du numérique,
porte-parole du Gouvernement*



Jean-Christophe BOUISSOU